

DIVISION D'ORLÉANS

**CODEP-OLS-2015-049370**

Orléans, le 10 décembre 2015

SCM-CID Centre Radiologique Madeleine  
20 rue de la Madeleine  
45140 St Jean de la Ruelle

**Objet :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-OLS-2015-0253 du 3 décembre 2015  
Installation de radiologie

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 3 décembre 2015 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'objectif de cette inspection était de vérifier l'application des dispositions réglementaires en vigueur en radioprotection dans le cadre des examens de radiologie effectués au sein du cabinet de radiologie de Saint Jean de la Ruelle. Afin de mieux évaluer l'organisation générale de l'établissement en radioprotection, l'inspecteur a visité l'ensemble des salles de radiologie.

L'inspection a permis de constater une prise en compte de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et des patients très satisfaisante. L'établissement dispose de deux personnes compétentes en radioprotection internes, dûment nommées et fait preuve de rigueur dans la réalisation et le suivi des contrôles de radioprotection et de qualité. L'inspecteur a souligné favorablement les actions en faveur de la radioprotection des patients, telles que l'enregistrement de protocoles optimisés pour la pédiatrie, l'attention apportée à la justification des actes et les moyens de prévention mis en œuvre dans le cadre de la prise en charge des femmes en âge de procréer. Les doses délivrées aux patients sont très largement inférieures aux niveaux de référence diagnostiques (NRD).

.../...

Toutefois, les médecins radiologues de l'établissement doivent bénéficier d'un suivi médical renforcé et doivent être présents aux formations à la radioprotection des travailleurs organisées par la PCR principale. L'évaluation de la conformité de l'installation des appareils de radiologie à la décision ASN n°2013-DC-0349, homologuée par arrêté du 22 août 2013 devra être finalisée, faire l'objet d'un rapport et d'actions correctives le cas échéant.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### *Suivi médical des médecins*

Conformément à l'article R.4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R.4451-4 du code du travail met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues aux articles R.4451-82 à R.4451-87 du code du travail.

Un suivi médical est mis en place pour les travailleurs salariés mais n'est pas effectif pour vous-même et les médecins radiologues malgré un classement en catégorie B au titre de l'article R.4451-44 du code du travail.

**Demande A1 : je vous demande de mettre en place un suivi médical renforcé pour l'ensemble des travailleurs classés de votre établissement, y compris pour les médecins, qu'ils soient salariés ou non.**

### *Conformité des installations aux normes de conception des locaux (NFC 15-160)*

La décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 homologuée par l'arrêté du 22 août 2013 fixe les règles techniques de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

La décision ASN supra impose, en son article 3, que la vérification du respect des règles de conception des locaux soit consignée dans le rapport de conformité prévu au point 5 de la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011 (rapport également prévu dans la version de 1975 de cette même norme). La forme du rapport est indiquée dans les normes elles-mêmes (point 6.3 de la norme version 1975 et point 5 de la version 2011). Il reprend chaque exigence de la norme et la description de l'aménagement mis en place pour y répondre. Le rapport inclut une note de calcul justifiant le taux d'atténuation requis pour les parois.

Vous avez initié l'évaluation de la conformité de l'installation de vos appareils de radiologie à la décision précitée, notamment par la réalisation de plan mentionnant la nature et l'épaisseur des parois, la position de la signalisation lumineuse et des arrêts d'urgence. L'inspecteur a également constaté qu'une signalisation lumineuse asservie à la mise sous tension des appareils est présente à chaque accès des salles renfermant un générateur X.

**Demande A2 : je vous demande de finaliser l'analyse de la conformité de l'ensemble des installations au regard de la norme NF-C 15-160 et des prescriptions complémentaires de la décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de me transmettre les rapports issus de cette analyse, mentionnant le cas échéant les actions correctives engagées pour mettre en conformité les installations.**

☺

## **B. Demandes de compléments d'information**

### *Formation à la radioprotection des travailleurs*

Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur, renouvelée tous les 3 ans conformément à l'article R.4451-50 du code du travail.

La dernière formation à la radioprotection des travailleurs a été dispensée par la PCR principale le 10/01/2015. Les MERM ont participé à cette formation mais pas les médecins radiologues. Par ailleurs, la périodicité triennale de cette formation n'est donc pas respectée, l'avant-dernière session datant du 17/03/2015. J'ai bien noté les départs en retraite des deux médecins radiologues à la fin de l'année 2015. Il conviendra de dispenser cette formation aux futurs médecins remplaçants, dès leur arrivée dans l'établissement.

**Demande B1 : je vous demande de respecter la périodicité triennale de la formation à la radioprotection des travailleurs et de veiller à ce que les médecins reçoivent également cette formation.**

☺

## **C. Observations**

*Néant.*

☺

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Chef de la division d'Orléans**

**Signée par : Pierre BOQUEL**